

Statuts modifiés

Certifié par l'Associé
le Gérant

SOCIETE CERTA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
au Capital de : CINQUANTE MILLE FRANCS
Siège Social : 88-92 Rue ROBESPIERRE
93100 MONTREUIL.

INPI

09 JUIN 1999



STATUTS

ARTICLE 1

Il a été formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et décrets en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et par les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Sa dénomination est CERTA qui sera toujours suivi de l'appellation de société à responsabilité limitée.

ARTICLE 3

La société a pour objet en France et en tout autre pays : toutes opérations commerciales concernant le matériel de bureau sous toutes ses formes : photocopieurs, équipements bureautiques, calculatrices, fournitures, mobiliers de bureaux et autres sans que cette énumération soit limitative.
La location, l'acquisition, la construction, la prise à bail et l'exploitation de tous biens mobiliers et immobiliers se rattachant directement ou indirectement à ses activités.
Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales et industrielles financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles de développer les affaires de la société.


ARTICLE 4

Le Siège Sociale est à 93100 MONTREUIL 88-92 Rue Robespierre
Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

La société a une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ENREGISTRÉ A PARIS R.P.L. 2e VIVANT
18 Mars 1999
H 9 n° 49
Cinq Cents francs

Certifié par le gérant


ARTICLE 6

Les soussignés font apport à la société:

Monsieur Bruno de Saint Céran, résidant 76 rue Nollet 75017 Paris, la somme de 24000,00 F

Monsieur Luc de Saint Céran, résidant Maison verte rive gauche Doelan sur mer,
67000 Clohars Carnoët, la somme de 13000,00 F

Monsieur Jean marc Brajeul, résidant 13 rue Laval 92300 Saint Cloud la somme de 13000,00 F

TOTAL des APPORTS EGAL A 50000,00 F, égal au capital Social.

ARTICLE 7

Le capital social, apport en numéraire, est fixé à la somme de
50000,00 Frs divisé en 500 parts sociales de cent francs chacune portant les numéros de
1 à 500, lesquelles sont attribués à :

Monsieur de Saint Céran Bruno	240 Parts Sociales
Monsieur de Saint Céran luc	130 Parts Sociales
Monsieur Brajeul Jean Marc	130 Parts Sociales
TOTAL	500 Parts Sociales

Les associés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux
dans les propositions sus indiquées et sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective
extraordinaire des associés. Il ne pourra être inférieur à la somme de cinquante mille
francs.

ARTICLE 9

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société
et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques
mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux
décisions collectives des associés.

ARTICLE 10

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le
tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les
gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Certifié conforme
Le Gérant

ARTICLE 15

-Le ou les gérants ont ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social-
En conséquence, le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 16

-Les gérants, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.
-Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 17

-Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements annuels, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux
-Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 18

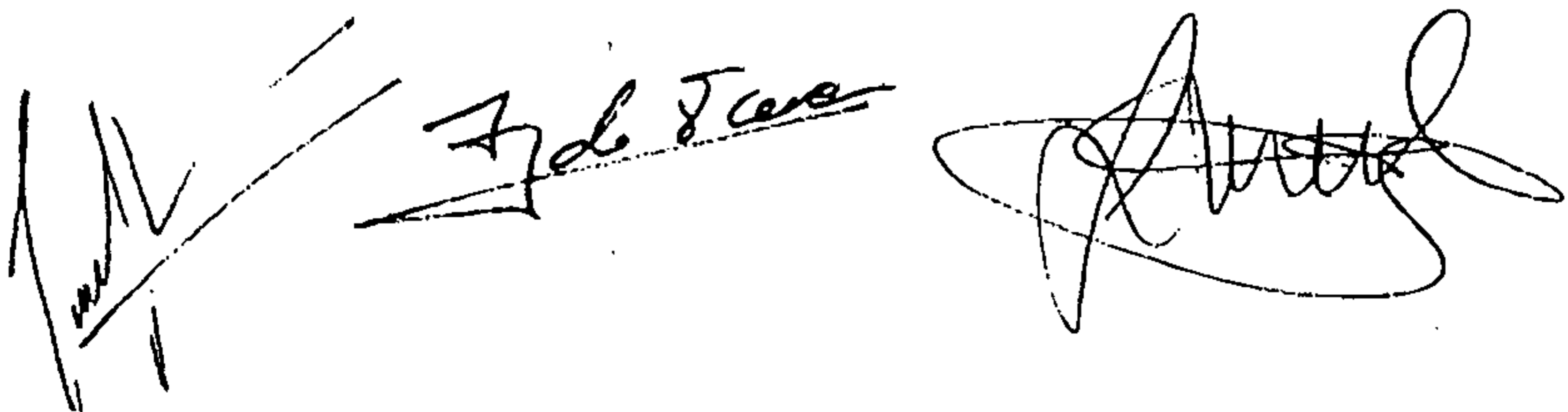
-Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
-Le (ou les) gérants peut, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19

-Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé
-Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance par lettre recommandée.

ARTICLE 20

-Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.



The bottom of the page features three handwritten signatures. The first signature on the left is partially obscured by a diagonal line. The middle signature is written in a cursive style and appears to read 'F. de J. ...'. The signature on the right is a large, stylized cursive signature.

Certifié conforme
de l'original

ARTICLE 21

- Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.
- Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 22

- Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.
- Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions "Extraordinaires" ne sont valablement prise qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

ARTICLE 23

- Tout associé a droit de prendre, à tout époque, lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants: compte de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 24

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 decembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera lors de la délivrance du Registre du Commerce pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

- Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.
- Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte de résultat générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

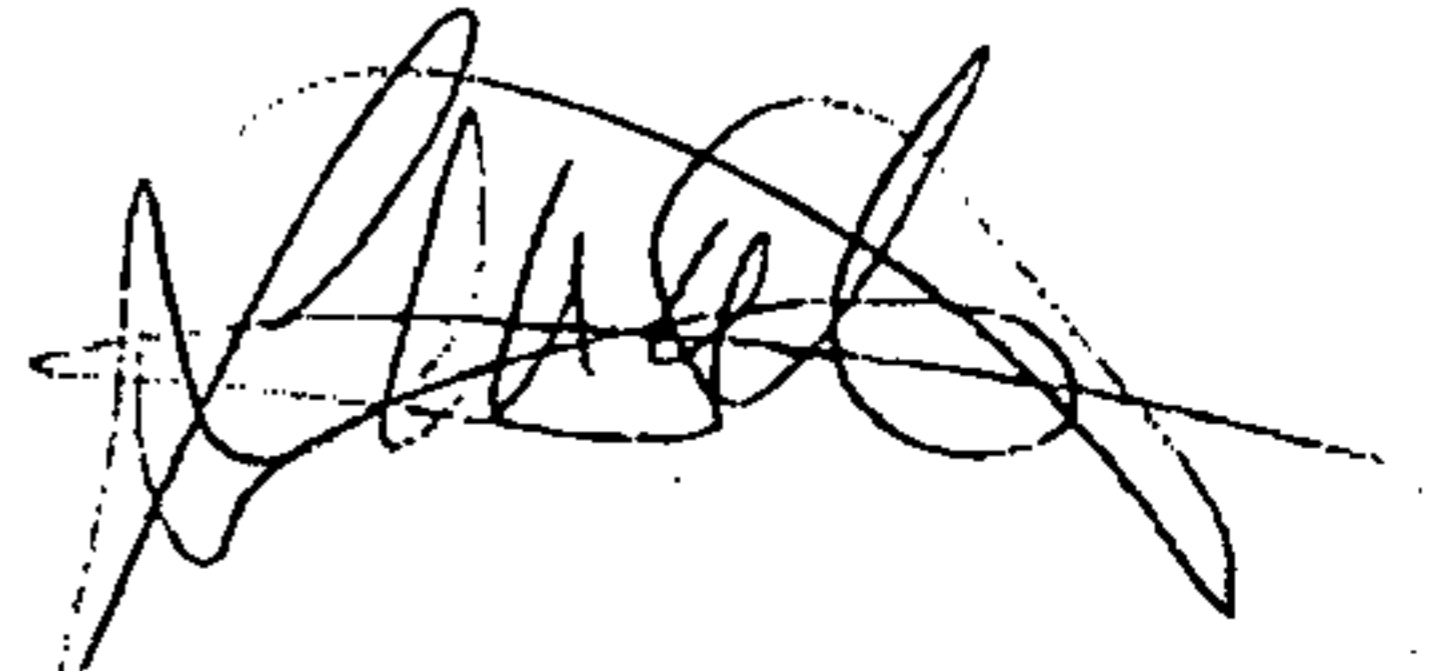
ARTICLE 25

Les pertes, s'il y en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

- S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le redistribuer.
- Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves.
- Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- Les sommes dont la mise en distribution est décidée entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.



J de Sora



ARTICLE 26

-La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc.... sont arrêtés, dans chaque cas, par un accord entre la gérance et les intéressés.
-Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
-Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27

-En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
-Si la dissolution n'a pas été prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

ARTICLE 28

-A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérément dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires".

ARTICLE 29

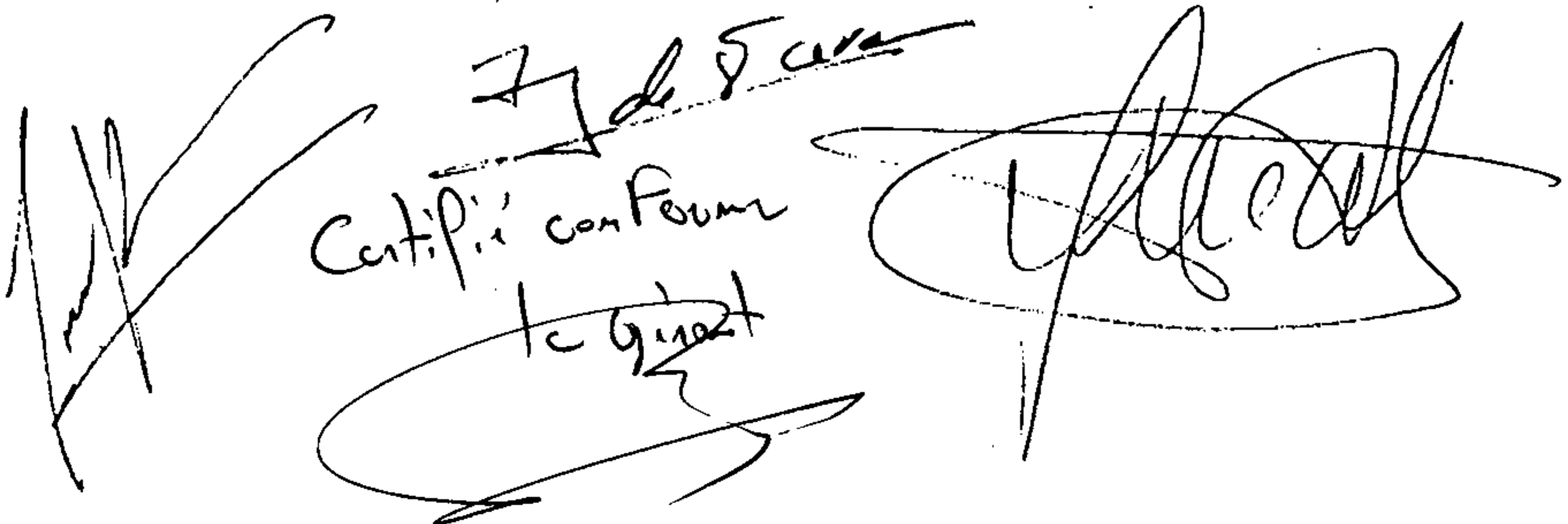
-Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être morale à nouveau.

ARTICLE 30

-Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrites par la loi.

fait à Paris le 10/02/89

F. de S. ...
Certifié conforme
le 10/02/89

The bottom of the document features several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, the text "Certifié conforme" is written in a cursive hand, with "le 10/02/89" written below it. To the right, there is another large, complex signature. The overall appearance is that of a formal document with handwritten confirmations.

S.A.R.L. CERTA
AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
Siège social : 53, Rue Sainte ANNE

75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 344 159 801

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DU 24 MARS 1999**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf le vingt quatre mars à 14 heures, les associés de la société à responsabilité limitée CERTA au capital de 50.000 francs, se sont réunis en assemblée générale extra-ordinaire sur convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaiet présent :

- Monsieur Luc DE SAINT CERAN Associé possédant..... 130 parts
demeurant à 75007 PARIS, 19, rue Bosquet
- Monsieur Bruno DE SAINT CERAN..... 240 parts
demeurant à 75002 PARIS, 11, Rue Saint Augustin
- Monsieur Jean-Marc BRAJEUL..... 130 parts
demeurant à 92230 SAINT CLOUD, 13, Rue LAVAL

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés, possèdent ensemble 500 parts sociales, représentent la totalité des parts sociales de la société et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extra-ordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) les doubles des lettres de convocations
- 2) les pouvoirs des associés représentés par des mandataires
- 3) le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de siège social

La discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées, et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

Monsieur Jean-Marc BRAJEUL indique qu'il a convoqué l'assemblée pour décider le changement du siège social de la S.A.R.L. CERTA du 53, Rue Sainte ANNE 75002 PARIS au 88 - 92, Rue ROBESPIERRE 93100 MONTREUIL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J M B
BSC L DSC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et visé par les associés présents.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the text.

ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

La société CERTA a été constituée le 15 mars 1988 au 53, Rue SAINTE ANNE 75002 PARIS

Il n'y a eu aucun autre siège social antérieur.

Certifié conforme de Gicant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.